Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommission der Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso dei politecnici federali

Cumissiun da recurs da las scolas politecnicas federalas

Rapport d'activité 2022 de la Commission de recours interne des EPF

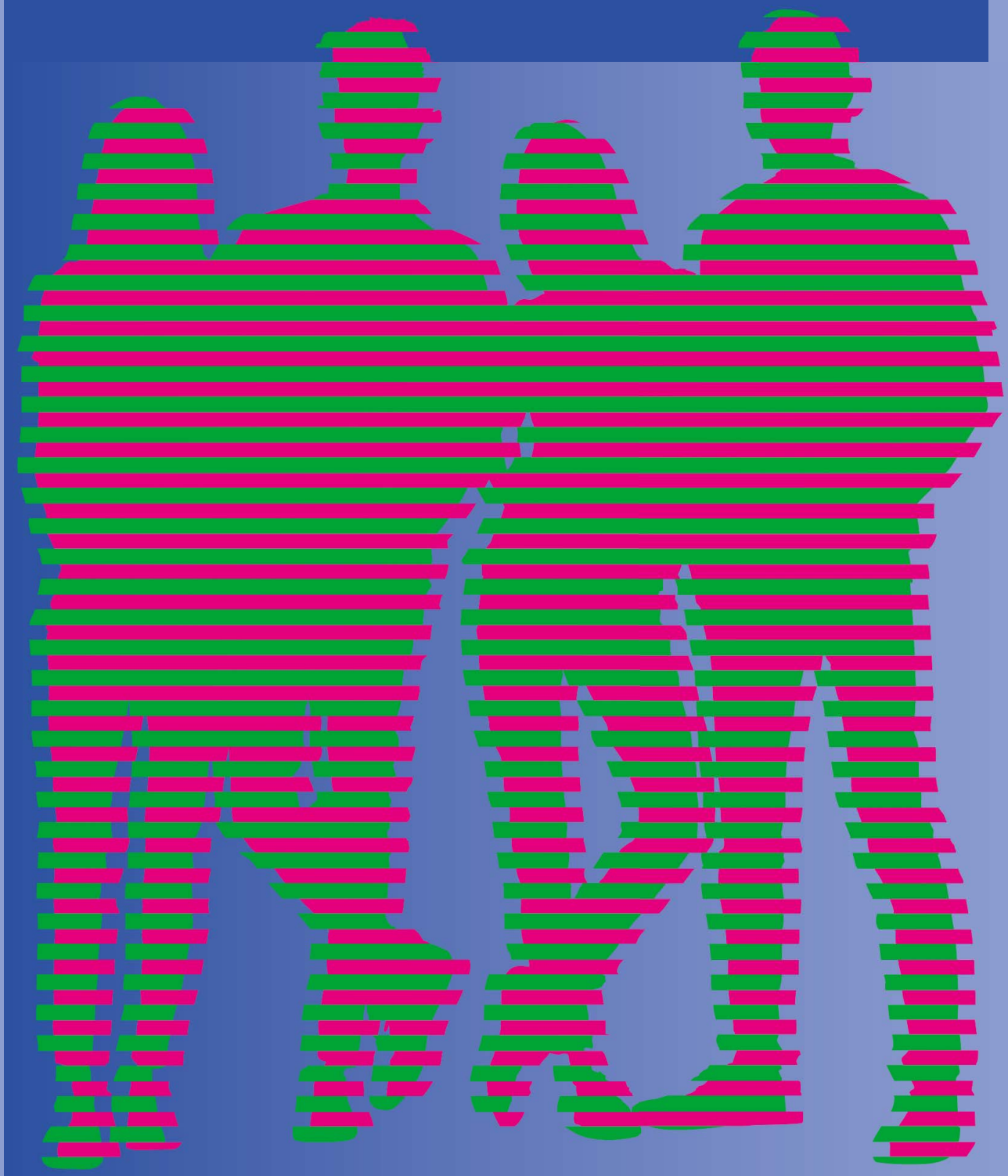

Coordonnées

Commission de recours interne des EPF
Effingerstrasse 6a
case postale
CH-3001 Berne
T +41 58 856 87 07
info@ethbk.ch

Layout, Photo, Print : Schneider AG, Berne

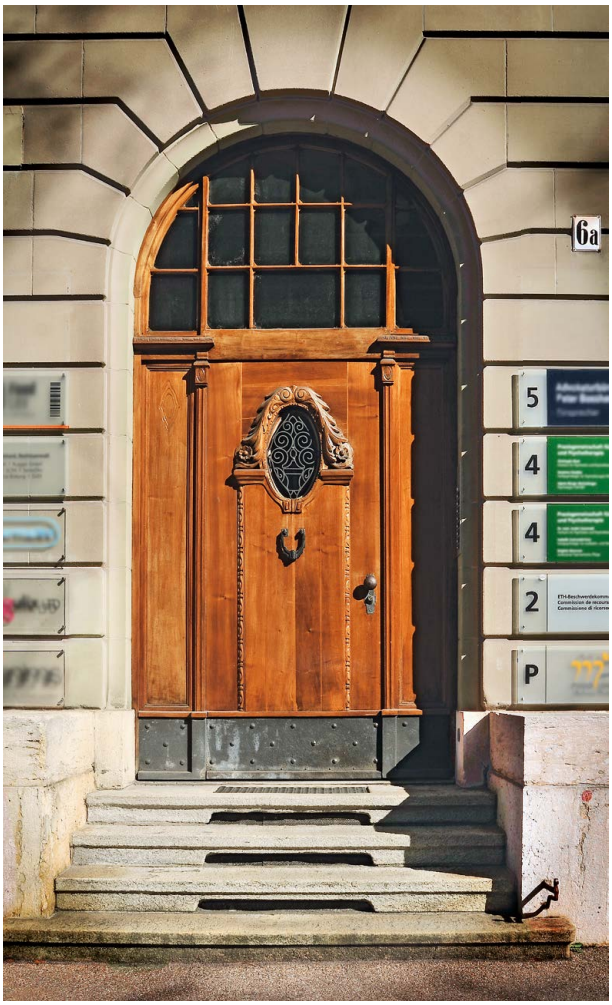

Table des matières

Préambule 4

La Commission de recours interne des EPF en bref 5

Statistiques 7

Focus sur quelques décisions 12

Préambule

Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF ; RS 414.110.21), il revient à la présidente de remettre au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi qu'au président du Conseil des EPF le présent rapport d'activité de la Commission de recours interne des EPF pour l'exercice 2022.

Je vous souhaite une lecture captivante et espère que ces quelques pages vous apporteront un éclairage intéressant sur l'activité de l'autorité de recours de première instance du domaine des EPF.

Je remercie par ailleurs les membres de la Commission et les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat pour leur travail effectué avec grand professionnalisme.

Berne, mars 2023

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

Barbara Gmür

La Commission de recours interne des EPF en bref

Domaine d'activité

La Commission de recours interne des EPF (CRIEPF) statue en première instance sur les recours dirigés contre les décisions rendues par :

- lles deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich (EPFL et ETH Zurich) ;
- lles quatre établissements de recherche du domaine des EPF, soit :
  - l'Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (Eawag/IFAEPE) ;
  - le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa/LFEM) ;
  - l'Institut Paul Scherrer (PSI/IPS) ;
  - l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL/FNP).

Les décisions de la CRIEPF peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Les arrêts du Tribunal administratif fédéral sont ensuite eux-mêmes attaquables devant le Tribunal fédéral.

Composition

La CRIEPF a son siège à Berne. Elle existe depuis 2004 et fonctionne par mandats de quatre ans. En 2022, soit la troisième année du mandat 2020-2023, elle était composée comme suit :

- Barbara Gmür, présidente ;
- Beatrix Schibli, vice-présidente ;
- Simone Deparis ;
- Anne Dorthe ;
- Jonas Philippe ;
- Dieter Ramseier ;
- Thomas Vogel.

La CRIEPF est soutenue dans ses fonctions par un secrétariat, occupé comme suit durant l'année passée sous revue :

- Yolanda Schärli, directrice ;
- Valentine Tschümperlin, directrice suppléante ;
- Simone Hofer, secrétaire juridique ;
- Sibylle Thür, secrétaire juridique ;
- Irène Vitous, secrétaire juridique ;
- Rafael Zünd, secrétaire juridique ;
- Eugen Kalkbrenner, collaborateur administratif ;
- Natalya Spörri, collaboratrice administrative.

Modification de la loi sur les EPF

Le 1er novembre 2021 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les EPF (loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales ; RS 414.110), qui attribue au Conseil fédéral la compétence d'élire les membres de la Commission ainsi que celle d'édicter son règlement. Sur cette base est entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF, qui a remplacé le règlement précédemment applicable. L'ordonnance a dissocié la Commission de recours interne des EPF de son secrétariat pour des raisons de gouvernance. Désormais, l'instruction et la liquidation formelle des recours relèvent de la compétence de la présidente.
Cette séparation à raison des personnes a donné lieu à une vacance au sein de la Commission, à laquelle il a été remédié par l'élection d'Anne Dorthe. Les autres membres ont été reconduits dans leur fonction pour le reste de leur mandat.

La CRIEPF en 2022

La CRIEPF a siégé à cinq reprises durant l'année sous revue. Une séance a été remplacée par une procédure par voie de circulation. La Commission a rendu en tout 33 décisions. En parallèle, la présidente a pu liquider formellement 27 dossiers. Avec un total de 60 cas traités pour 53 recours entrés pendant la même période, la CRIEPF présente ainsi un solde de liquidation positif. La réduction du nombre d'affaires pendantes a été rendue possible grâce à l'engagement temporaire de deux personnes au secrétariat juridique.
Depuis l'année sous revue, les membres de la Commission consultent les documents de séance par voie électronique dans le système de gestion des affaires du secrétariat. Les envois postaux fastidieux appartiennent ainsi au passé, ce qui a permis de décharger sensiblement le secrétariat administratif.
Les dossiers traités par la CRIEPF durant l'année sous revue ont essentiellement concerné le droit de la fonction publique et le droit des hautes écoles. La CRIEPF a également dû se pencher sur des aspects relevant de la protection des données ainsi que sur des questions relatives aux normes édictées pendant la période de pandémie de Covid-19.
Pour un aperçu plus détaillé des activités de la CRIEPF en 2022, nous vous invitons à consulter les tableaux statistiques et le résumé de décisions d'importance particulière dans les pages qui suivent.

Statistiques

I. Affaires liquidées et pendantes

1. Nombre de dossiers

	Report de l'année précédente (état au 01.01.)			Nouveaux recours entrés			Total des affaires à traiter			Dossiers liquidés *cf. ch. I.2 – I.5*			Affaires pendantes (état au 31.12.)		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	12	6	9	6	15	22	23	21	31	17	12	20	6	9	11
ETH Zurich	18	26	25	26	44	29	55	70	54	29	45	40	26	25	14
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	1	0	1	0	2	3	1	2	2	1	0	1	0	2
Total	32	33	34	49	59	53	81	92	87	48	58	60	33	34	27

2. Dossiers liquidés – selon le sort de la cause

	Admission du recours						Rejet du recours			Radiation de l'affaire			Irrecevabilité du recours					
	pleinement			partiellement												Transmission art. 8 PA		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	0	1	0	2	1	0	6	4	9	6	3	3	1	2	7	1	1	1
ETH Zurich	0	3	1	0	4	1	11	16	16	8	13	13	9	7	9	3	2	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	4	1	3	5	1	17	21	25	14	16	16	10	9	16	4	3	1

3. Dossiers liquidés – selon la compétence

	Commission						Présidente *cf. ch. II.1*		
	En séance			Par voie de circulation					
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	6	3	10	6	4	3	5	5	7
ETH Zurich	11	14	19	2	11	1	17	20	20
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Total	17	18	29	9	15	4	22	25	27

4. Dossiers liquidés – selon le domaine juridique

	Droit du personnel			Droit de la formation			Droits constitutionnels		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	7	4	6	11	7	14	0	1	0
ETH Zurich	1	7	7	28	38	32	0	0	1
Eawag, Empa, PSI, WSL	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	12	13	39	45	46	0	1	1

5. Dossiers liquidés – selon la durée de la procédure*

	0-3 mois			3-6 mois			6-9 mois			9-12 mois			> 12 mois		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Dossiers liquidés	16	22	20	10	8	5	14	17	17	3	6	11	6	5	7

* durée nette, sans tenir compte d'éventuelles suspensions de la procédure

II. Liquidations formelles par la présidente et instruction des recours

1. Liquidations formelles par la présidente

	Radiation			Décision d'irrecevabilité		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	3	3	3	2	2	4
ETH Zurich	10	13	13	7	7	7
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0	0	0
Total	13	16	16	9	9	11

2. Décisions incidentes

	Avec indication des voies de droit			Sans indication des voies de droit			Total		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	8	7	14	76	76	108	84	83	122
ETH Zurich	25	23	37	160	211	153	185	234	190
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0	0	8	0	0	8
Total	33	30	51	236	287	269	269	317	320

3. Envois postaux du secrétariat

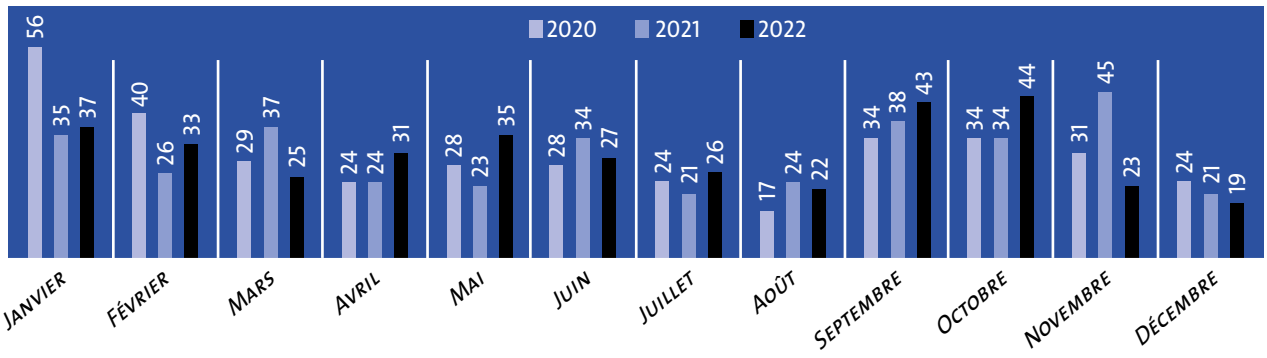

III. Instances supérieures

1. Procédures de recours auprès du Tribunal administratif fédéral

	Tribunal administratif fédéral (TAF)											
	EPFL			ETH Zurich			Eawag, Empa, PSI, WSL			Total		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Recours pendants au 01.01.	6	5	2	4	1	7	0	0	0	10	6	9
Nouveaux recours	3	2	9	5	9	8	1	0	0	9	11	17
Arrêts rendus *cf. ch. III.2*	4	5	4	8	3	5	1	0	0	13	8	9
Affaires pendantes au 31.12.	5	2	7	1	7	10	0	0	0	6	9	17

2. Résultats des procédures devant le TAF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité) i.e. confirmation de la décision de la CRIEPF			Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants) i.e. annulation de la décision de la CRIEPF			Décision d'irrecevabilité / de radiation		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	1	2	2	2	3	1	1	0	1
ETH Zurich	3	1	3	4	0	0	1	2	2
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Total	4	3	5	7	3	1	2	2	3

3. Procédures de recours auprès du Tribunal fédéral

	Tribunal fédéral (TF)											
	EPFL			ETH Zurich			Eawag, Empa, PSI, WSL			Total		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Recours pendants au 01.01.	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1
Nouveaux recours	2	2	1	1	1	0	0	1	0	3	4	1
Arrêts rendus *cf. ch. III.4*	2	2	2	1	1	0	0	1	0	3	4	2
Affaires pendantes au 31.12.	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0

4. Résultats des procédures devant le TF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité)			Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants)			Décision d'irrecevabilité / de radiation		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
EPFL	1	1	0	1	1	1	0	0	1
ETH Zurich	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Total	1	2	0	2	1	1	0	1	1

Focus sur quelques décisions

Décision du 7 avril 2022 (dossier n° BK 2021 35 ; rejet)

Le recourant n'a pas été retenu pour le programme Diploma of Advanced Studies (DAS) en Data Science de l'ETH Zurich, alors même qu'il remplissait les conditions pour y être admis. Au bénéfice d'un Bachelor of Engineering Mathematics de l'Université de Bristol et d'un Master of Science in Management, Technology and Economics de l'ETH Zurich, il disposait en effet de diplômes comparables à ceux requis par l'art. 12 al. 1 let. a du règlement 2018 DAS ETH in Data Science (RSETHZ 333.1600.40). Il présentait aussi l'expérience professionnelle exigée par l'art. 12 al. 1 let. b dudit règlement.

La CRIEPF a retenu qu'en présence de davantage de candidatures que de places disponibles, l'ETH Zurich était contrainte d'opérer une sélection. Dans le cadre de sa marge d'appréciation, elle était légitimée à privilégier les candidates et candidats disposant d'un diplôme explicitement cité à l'art. 12 al. 1 let. a du règlement, ces personnes représentant le principal public cible de la formation. La CRIEPF a par ailleurs relevé que même lorsqu'il remplit toutes les conditions d'admission, un candidat n'a pas pour autant de prétention à être admis. Le fait que le recourant avait déjà été admis au programme par le passé n'était pas non plus pertinent. La CRIEPF a dès lors rejeté le recours.

Décision du 7 avril 2022 (dossier n° BK 2021 54 ; rejet)

Dans le cadre d'un programme Master of Advanced Studies (MAS) à l'EPFL, le recourant a dû rédiger un travail final. La première version de celui-ci ayant été jugée insuffisante, le recourant en a déposé une seconde dans un délai supplémentaire, après que les règles de citation lui eurent été dûment rappelées. La nouvelle mouture de son travail a été vérifiée au moyen du logiciel anti-plagiat. Selon ce logiciel, 24% du travail du recourant consistait en des reprises mot à mot de sources qui n'étaient pas citées en tant que telles. Retenant qu'il s'agissait d'un plagiat, l'EPFL a sanctionné le recourant d'un « non acquis » en se fondant sur le règlement discipli-

naire du 15 décembre 2008 concernant les étudiants de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.138.2 ; plus en vigueur).

Le recourant a critiqué l'application de la directive concernant la citation et la référence des sources dans les travaux écrits rendus par les étudiants (LEX 1.3.3) et fait valoir qu'une citation littérale avec indication de la source, mais sans guillemets, ne représentait pas un plagiat au sens du droit d'auteur, lequel était réglé au niveau fédéral. La CRIEPF n'a pas suivi cette argumentation, mais a bien plus retenu que la réglementation de l'EPFL correspondait au sens et au but de l'art. 25 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.1). Elle a aussi estimé que les griefs du recourant quant à l'établissement inexact des faits étaient mal fondés. En présence d'un plagiat et d'une sanction jugée proportionnée, la CRIEPF a par conséquent rejeté le recours.

Un recours est pendant au Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

Décision du 16 juin 2022 (dossier n° BK 2021 5 ; rejet pour autant que recevable)

DL'EPFL a rejeté diverses prétentions en indemnisation qu'une ancienne professeure « tenure track » avait fait valoir. Cette dernière a recouru contre ce refus.

La CRIEPF a tout d'abord rejeté les prétentions de la recourante en remboursement des frais de représentation juridique engagés dans le cadre de deux enquêtes administratives ainsi que de préenquêtes. La recourante avait en effet été reconnue coupable de manquements à son devoir de fidélité envers l'EPFL dans le cadre de la première de ces enquêtes, tandis qu'elle n'avait que très peu collaboré et n'aurait pas eu besoin d'un mandataire professionnel dans la seconde. De même, les préenquêtes ont un caractère moins formel et permettent aux personnes concernées de se défendre elles-mêmes. La CRIEPF a donc retenu que, malgré son devoir de sollicitude (« Fürsorgepflicht ») découlant de l'art. 328 du Code des obligations (CO ; RS 220), et en application par analogie de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), c'était à juste titre que l'EPFL avait refusé de participer aux frais de représentation juridique de la recourante.

La CRIEPF a également rejeté les prétentions de la recourante portant sur des vacances non prises. Elle a rappelé que selon la jurisprudence fédérale, il appartient en règle générale à l'employeur de prouver que le travailleur a bénéficié de ses vacances. Toutefois, lorsqu'un employé dispose d'une grande liberté dans la fixation de ses vacances, c'est à lui qu'il revient de rendre vraisemblable qu'il n'a pas pu prendre ses vacances comme prévu, l'employeur étant alors protégé contre un comportement contraire à la loyauté de l'employé. En l'occurrence, la CRIEPF a estimé qu'en sa qualité de professeure « tenure track », la recourante devait savoir qu'elle disposait d'une grande liberté dans la fixation de ses vacances. Elle portait par conséquent la responsabilité de la prise de celles-ci. Dès lors, et dans la mesure où la non-prise de la totalité de ses vacances n'a pas été rendue suffisamment vraisemblable par la recourante, la confiance de l'EPFL dans le fait que celle-ci avait pris toutes ses vacances à l'issue des rapports de travail devait être protégée.

Pour le surplus, CRIEPF a déclaré irrecevables et transmis au Tribunal administratif fédéral comme objet de sa compétence les conclusions de la recourante portant sur une indemnité pour tort moral et des frais de traitements médicaux encourus du chef de violations alléguées de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg ; RS 151.1). De telles prétentions relèvent en effet de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) et sont exclues du champ de compétence de la CRIEPF en vertu de l'art. 37 al. 3 2ème phrase de la loi sur les EPF.

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Décision du 16 juin 2022 (dossier n° BK 2021 41 ; irrecevabilité)

Un participant au programme Certificate of Advanced Studies (CAS) in Applied Technology in Energy à l'ETH Zurich a réussi trois des quatre modules du programme et a recouru contre la note de 3.25 obtenue au dernier module.

Selon la jurisprudence fédérale, une note seule ne peut être attaquée que si elle emporte des conséquences juridiques pour le recourant. Il s'agit d'une condition de

recevabilité du recours. En l'espèce, le recourant ne se trouvait pas en situation d'échec définitif, puisqu'il pouvait encore répéter le quatrième module. Le fait que l'obtention de son diplôme soit différée ne lui faisait au demeurant pas subir de préjudice particulier. Enfin, compte tenu de l'absence de comptabilisation de la durée de la procédure de recours dans la durée maximale des études, tout risque de dépassement de dite durée maximale était également écarté. Par conséquent, la CRIEPF a déclaré le recours irrecevable, et ce même si le corps enseignant avait indiqué au recourant que sa note de 3.25 était susceptible de recours.

Décision du 25 août 2022 (dossier n° BK 2021 34 ; irrecevabilité)

La recourante, professeure associée de l'EPFL, a déposé sa candidature à la nomination en tant que professeure ordinaire dans le seul but avoué d'obtenir une évaluation de ses prestations de travail. L'EPFL lui a refusé l'accès à son dossier d'évaluation en application de l'art. 10 du règlement de nomination de professeur associé à professeur ordinaire de l'EPFL (LEX 4.2.2), qui prévoit la confidentialité dudit dossier, puis lui a annoncé qu'elle ne proposerait pas sa nomination en qualité de professeure ordinaire au Conseil des EPF. La recourante a attaqué cette décision, précisant qu'elle ne contestait pas sa non-proposition de promotion au Conseil des EPF, mais saisissait bien plus l'occasion pour requérir l'accès à son dossier d'évaluation et faire valoir la violation de règles formelles dans le processus d'évaluation.

La CRIEPF a constaté que la recourante ne contestait pas l'objet de la décision attaquée. L'examen des manquements formels allégués s'avérait donc purement abstrait et théorique, étant précisé que d'éventuelles futures décisions viciées pourraient faire l'objet de recours. L'intérêt de la recourante à la consultation du dossier apparaissait également insuffisant sous l'angle de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101). Enfin, ses griefs quant à l'absence d'évaluation régulière des professeurs ainsi qu'à la violation de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) dépassaient l'objet du litige. Le recours et la demande de consultation de pièces ont par conséquent été déclarés irrecevables.

Décision du 25 août 2022 (dossier n° BK 2021 42 ; irrecevabilité)

Le recourant a reçu la note de 5.75 pour son projet de master. Il a recouru là-contre en réclamant la note de 6, au motif que cette évaluation aurait été proposée par deux des trois experts et qu'ainsi, sa moyenne générale passerait de 5.82 à 5.89 et le laisserait prétendre à des prix de l'EPFL.

Selon la jurisprudence fédérale, une note seule ne peut être attaquée qu'à des conditions strictes, si elle a des conséquences juridiques directes pour le recourant. La CRIEPF a estimé que de telles conséquences faisaient défaut en l'espèce. En effet, une augmentation des chances du recourant d'obtenir le prix de l'une des trois meilleures moyennes générales en cycle master pour l'année 2022 demeurait purement hypothétique. Par ailleurs, rien ne permettait de penser qu'un autre prix, annulé précisément en raison de la contestation du recourant, lui serait remis *a posteriori*. Par conséquent, la CRIEPF a déclaré le recours irrecevable. Les frais de traduction engagés compte tenu de la langue de procédure, à savoir l'italien, langue maternelle du recourant, n'ont cependant pas été mis à la charge de ce dernier.

Décision du 25 août 2022 (dossier n° BK 2021 47 ; irrecevabilité)

Plusieurs étudiantes et étudiants de l'ETH Zurich ont conjointement attaqué l'ordonnance de cette dernière du 14 septembre 2021 sur l'utilisation du certificat Covid-19 dans le cadre de l'enseignement (« Verordnung über die Nutzung des Covid-19-Zertifikats in der Lehre »). Concluant à ce que la nullité de dite ordonnance soit constatée, ils ont requis l'octroi de l'effet suspensif à leur recours et la suspension immédiate de l'obligation du certificat Covid-19 à l'ETH Zurich.

Dans le cadre de l'instruction, la présidente de la CRIEPF a retiré l'effet suspensif au recours et rejeté toutes autres conclusions de nature procédurale. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision incidente (arrêt TAF C-5428/2021 du 15 février 2022).
En cours de procédure, l'ordonnance litigieuse a perdu sa portée en raison des décisions et mesures fédérales subséquentes. Au moment du prononcé de la décision

finale de la CRIEPF, elle n'était même plus en vigueur. Toutefois, la CRIEPF a exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique des recourants car il s'agissait d'une question d'une importance fondamentale qui pouvait se reposer à nouveau en tout temps, sans qu'une autorité ne soit en mesure de se prononcer en temps utile.

Examinant la nature de l'ordonnance litigieuse, la CRIEPF a retenu que, contrairement à l'avis des recourants, celle-ci ne constituait ni une décision de portée générale (« Allgemeinverfügung ») ni une ordonnance administrative (« Verwaltungsverordnung »). Il s'agissait bien plus d'une ordonnance législative (« Rechtsverordnung ») contenant des normes de portée générale. La CRIEPF ne pouvant pas procéder à un contrôle abstrait des normes, mais uniquement à leur examen préjudiciel dans un cas d'application concret, elle n'est pas entrée en matière sur le recours.

Un recours est pendant au Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

Décision du 25 août 2022 (dossier n° BK 2021 48 ; rejet)

La CRIEPF a rejeté le recours d'un étudiant qui contestait son exclusion des études de bachelor à l'ETH Zurich pour dépassement de la durée maximale octroyée pour présenter l'examen de base (« Basisprüfung »). Le recourant ne s'était pas présenté à dit examen en raison de symptômes du Covid-19 et avait simplement annoncé son absence pour cause de maladie, ainsi que le prévoyaient les normes relatives au Covid-19 de l'ETH Zurich en vigueur à l'époque.

La CRIEPF a retenu qu'une prolongation des durées d'études constituait toujours une exception et qu'il n'existait pas de droit à une telle prolongation, même en cas d'annulation d'un examen pour cause de maladie, y compris pour cause de Covid-19. Même si le recourant avait par le passé obtenu de pouvoir représenter des examens, en voyant sa durée maximale d'études prolongée en conséquence, il ne pouvait pas s'attendre à ce que tel soit toujours automatiquement le cas. La CRIEPF a par ailleurs estimé que la décision de l'ETH Zurich respectait les principes de l'égalité de traitement et de proportionnalité.

Décision du 25 août 2022 (dossier n° BK 2022 4 ; rejet)

Un étudiant originaire d'Allemagne au bénéfice d'une autorisation de séjour en vue d'une formation voulait changer de faculté et commencer des études de bachelor en médecine humaine à l'ETH Zurich. Cette dernière a rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas un candidat étranger éligible selon l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance de l'EPFZ concernant les limitations d'admission dans la filière préparant au bachelor en médecine humaine à l'EPFZ (RS 414.131.54). L'étudiant a recouru auprès de la CRIEPF, en requérant notamment à titre de mesures provisionnelles qu'il soit admis au test d'aptitudes.

La présidente de la CRIEPF a admis la requête de mesures provisionnelles du recourant en ce sens qu'il a été provisoirement autorisé à se présenter au test d'aptitudes, dans la mesure où il s'y était déjà inscrit selon les modalités et dans les délais prévus. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé là-contre par l'ETH Zurich (arrêt TAF B-1680/2022 du 28 avril 2022).

Sur le fond, la CRIEPF a rejeté le recours pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une confiance légitime en des assurances de l'ETH Zurich selon lesquelles il remplissait les conditions d'admission, puisque de telles promesses sans réserve ne lui avaient jamais été faites et que leur caractère inexact aurait en tout état de cause dû être reconnaissable. Il ne pouvait pas non plus déduire quoi que ce soit à son avantage de l'art. 27 de la Constitution fédérale ou de la déclaration de Bologne, la liberté économique ne donnant pas de droit à un libre accès aux études et la déclaration de Bologne constituant de la « soft law » non justiciable. Enfin, la CRIEPF a considéré que le traitement différencié des ressortissants suisses, des ressortissants étrangers au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance de l'EPFZ concernant les limitations d'admission dans la filière préparant au bachelor en médecine humaine à l'EPFZ et des autres ressortissants étrangers reposait sur des motifs objectifs et n'était pas arbitraire.

Décision du 20 octobre 2022 (dossier n° BK 2021 59 ; admission partielle)

Un ancien maître assistant de l'ETH Zurich a recouru auprès de la CRIEPF afin d'obtenir un meilleur certificat de travail.

Dans le courant de la procédure, les parties se sont entendues sur deux aspects, que la CRIEPF a validés au sens de l'art. 33b al. 4 de la loi fédérale sur la procédure administrative. Pour le reste, à l'exception d'une formulation qu'elle a fait adapter à l'ETH Zurich, la CRIEPF a estimé que le recourant n'était pas parvenu à prouver que le certificat n'était pas véridique ni formulé de manière non bienveillante.

Décision du 20 octobre 2022 (dossier n° BK 2022 3 ; admission)

La recourante a contesté des mesures disciplinaires prises à son encontre par l'ETH Zurich. Il lui était reproché d'avoir tenté de communiquer avec une autre étudiante par le biais de mimiques ainsi qu'en écrivant une question fermée sur une feuille de brouillon pendant un examen au cours duquel les deux intéressées étaient assises en diagonale l'une en face de l'autre.

La CRIEPF a estimé qu'au vu des circonstances, les infractions disciplinaires reprochées n'avaient pas été prouvées avec le degré de certitude nécessaire. Tout d'abord, le deuxième surveillant n'avait porté son attention sur la recourante qu'après y avoir été invité par une première assistante. Les prétendues mimiques de la recourante n'avaient ainsi de toute évidence pas été particulièrement frappantes compte tenu de la disposition inhabituelle des places pour un examen. Ensuite, la recourante avait certes positionné sa feuille de notes au milieu de la table, mais dite feuille comportait diverses annotations de même taille, pas particulièrement lisibles à l'envers. Enfin, la CRIEPF a critiqué la disposition des places, et le fait que l'ETH Zurich n'ait pas consigné l'identité de l'autre étudiante ni cherché à savoir si la feuille de brouillon contenait des éléments pertinents pour l'examen. Le recours a été admis avec octroi de dépens en faveur de la recourante.

Décision du 8 décembre 2022 (dossier n° BK 2022 20 ; rejet, dans la mesure de la recevabilité du recours)

Le recourant a été exclu des études de bachelor à l'ETH Zurich après avoir échoué pour la deuxième fois à un bloc d'examens.
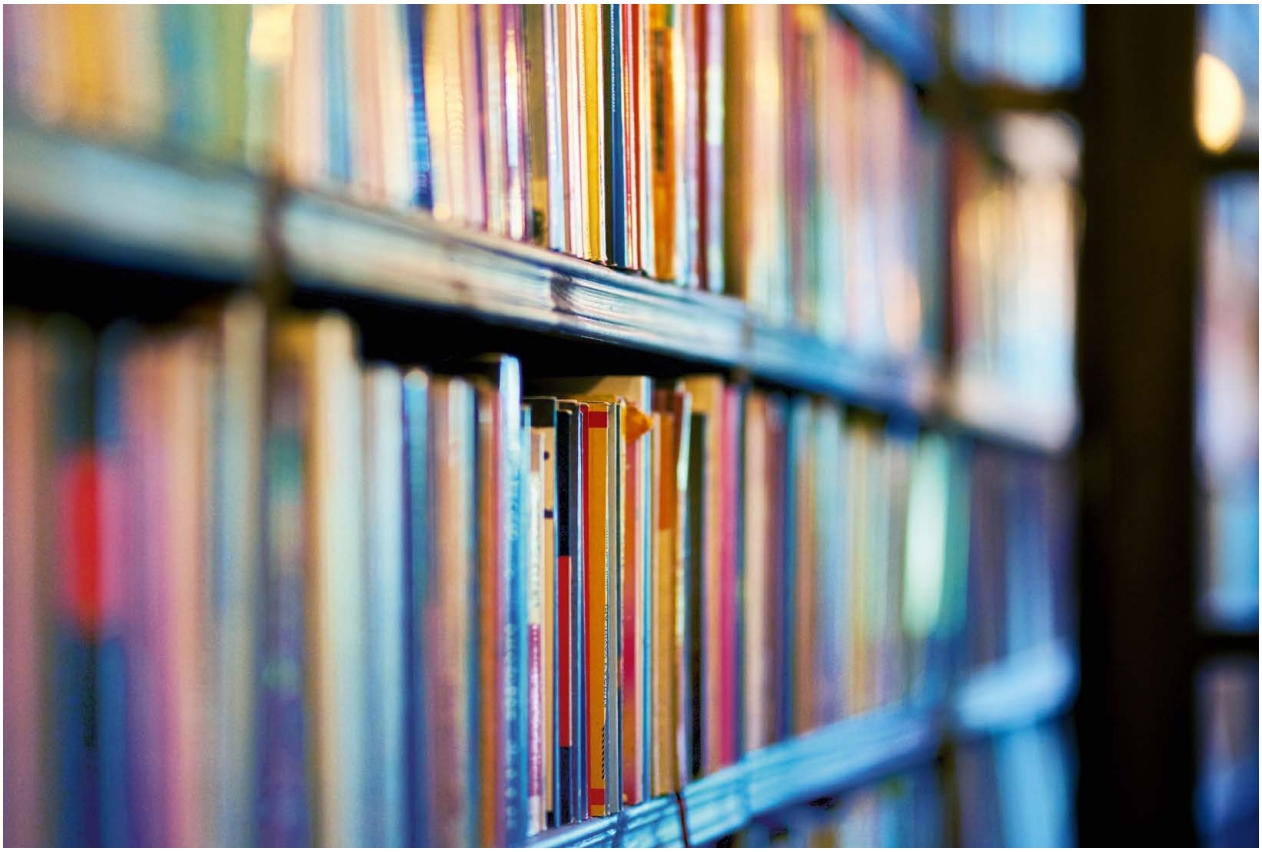
La CRIEPF a rejeté son recours là-contre. Elle a notamment retenu que l'ETH Zurich avait respecté son obligation de motivation posée par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale et que l'évaluation de l'examen apparaissait convaincante. Elle a au demeurant admis que le recourant souffrait d'une affection psychique, soit d'un handicap donnant droit à des mesures de compensation selon l'art. 5 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3). Toutefois, elle a considéré que selon le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale), il aurait pu et dû faire valoir cet élément plus tôt, au lieu d'attendre le résultat de son examen.